

Arrêté du Président
Portant réglementation de la vente de muguet à l'occasion du 1er mai 2022 sur les communes du
Bassin de Pompey

2022-02-242 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-3,
Vu le code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires des communes de Bouxières-Aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Malleloy, Marbache, Millery, Monteno, Pompey et Saizerais,
Considérant qu'à l'occasion du 1er mai, les rues, trottoirs, et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, pouvant créer ainsi une gêne pour la circulation,
Considérant qu'il est du devoir des Administrations Municipales d'assurer les lois protectrices du commerce, qui leur incombe et de prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales et absolues,
Considérant qu'il leur appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs "occasionnels" installés sur la voie publique,
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er mai,
Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire des communes citées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : Le 1er mai 2022 de 06h00 à 19h00 : la vente ambulante du muguet des bois, dit "muguet sauvage" est autorisée sur le territoire des communes de : Bouxières-Aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Malleloy, Marbache, Millery, Monteno, Pompey et Saizerais. Les vendeurs "occasionnels" ne pourront pas s'installer à moins de 100 mètres des fleuristes dans les communes où ils sont implantés.

Article 2 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- ⇒ Toute installation fixe (bancs, tables, etc...) sur le domaine public est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et tous véhicules en général.
- ⇒ Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plantes ou végétaux de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane ou papier).
- ⇒ Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelques moyens que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...
- ⇒ La vente au porte à porte est interdite.
- ⇒ Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur les Commandants des Brigade de Gendarmerie Nationale de DIEULOUARD, FROUARD et LIVERDUN et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

Mairie de Bouxières-aux-Dames
Mairie de Champigneulles
Mairie de Custines
Mairie de Faulx
Mairie de Frouard
Mairie de Lay-Saint-Christophe
Mairie de Liverdun
Mairie de Malleloy
Mairie de Marbache
Mairie de Millery
Mairie de Montenoy
Mairie de Pompey
Mairie de Saizerais
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de DIEULOUARD
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de LIVERDUN
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey

Pompey, le 28 avril 2022

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Le responsable de Brigade



Didier PIOTROWSKI

Publié et notifié le 28 avril 2022